RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ADVISE UP ASSOCIÉS

113
(Société par Actions Simplifiée)

111-113 rue Saint Maur
75011 Paris
108 483 777 RCS PARIS

Et

ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP

Apport de titres des sociétés IMPACT COPRO, PARDI ! et JOKAJOBS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

C.M.

113
(Société par Actions Simplifiée)

111-113 rue Saint Maur
75011 Paris
108 483 777 RCS PARIS

Et

ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP

Apport de titres des sociétés IMPACT COPRO, PARDI ! et JOKAJOBS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société par actions simplifiée 113 en date du 17 septembre 2026, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société ARCHIPEL & CO PARTNERSHI, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport de titres.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

C.M.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après mes constatations et ma conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport,
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport,
3. Synthèse,
4. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par la société ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP s'inscrit dans un contexte de restructuration de la société.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Société apporteuse

ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP est une société par action simplifiée au capital social de 20 000 euros, dont le siège social est situé au 111-113 rue Saint-Maur - 75011 PARIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 160 462.

1.2.2. Société bénéficiaire

113 est une société par actions simplifiée au capital de 100 euros dont le siège social est situé au 111-113 rue Saint-Maur - 75011 PARIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 108 483 777.

La société ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP est Président de la société 113, et détient 100 % de la société.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

a. IMPACT COPRO

La société IMPACT COPRO est une société par action simplifiée au capital social de 3 000 euros, dont le siège social est situé au 111-113 rue Saint-Maur - 75011 PARIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 894 026 996.

Son capital est composé de 3 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

C.M.

La société ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP est Président de la société IMPACT COPRO, et détient 2 100 actions de la société.

La société IMPACT COPRO a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, d'accompagner les copropriétaires confrontés à une problématique liée à la consommation d'eau. A cette fin, la Société a notamment pour objectif :

- d'apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique et plus particulièrement de leur situation de « précarité eau » ;
- de contribuer à la lutte contre les exclusions sanitaires, sociales et économiques, à la préservation et au développement du lien social, et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- de concourir au développement durable dans ses dimensions économique, social, environnementale et participative, à la transition énergétique, notamment en recréant des dynamiques collectives vertueuses et en mobilisant les habitants autour de la notion de bien commun.

b. PARDI !

La société PARDI ! est une société par action simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé au [redacted] et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 891 019 150.

Son capital est composé de 5 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

La société ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP est Directeur général de la société et détient 3 750 actions de la société.

La société PARDI ! a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, de concevoir, mettre en œuvre, et pérenniser des projets d'intérêts général qui contribuent à l'innovation sociale et éducative. La société exerce son activité par tous moyens appropriés, dont notamment :

- le soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, notamment par l'épanouissement personnel et professionnel, et d'accès aux opportunités économiques. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de la Société ;
- la contribution à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles ;
- la contribution à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- la contribution à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, et à la démocratie économique, notamment par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités ;

C.M.

- le concours au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale ;
- la recherche et l'expérimentation d'initiatives concourant au développement de l'économie sociale et solidaire et de l'insertion par l'activité économique, en partenariat avec tous types d'acteurs privés ou publics ;
- toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

c. JOKAJOBS

La société JOKAJOBS est une société par action simplifiée au capital social de 3 000 euros, dont le siège social est situé au [redacted] et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 940 892 144.

Son capital est composé de 3 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

La société ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP détient 450 actions de la société.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, de concevoir, développer, mettre en œuvre, et accompagner des démarches d'accès à l'emploi dans une approche pédagogique. La société exploite des technologies numériques dans le domaine de l'emploi. Les projets mis en œuvre via l'utilisation de technologies contribuent à l'éducation et l'intérêt général à travers l'innovation sociale et éducative.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La société ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP, apportera à la société 113 l'intégralité des actions qu'elle détient des sociétés suivantes :

- IMPACT COPRO à hauteur de 2 100 actions ;
- PARDI ! à hauteur de 3 750 actions ;
- JOKAJOBS à hauteur de 450 actions.

Ces actions apportées ont été évaluées à la valeur suivante :

C.M.

- IMPACT COPRO : les 2 100 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro seront apportées à la valeur de 4,43 euros chacune, soit un total de 9 300 euros ;
- PARDI ! les 3 750 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro seront apportées à la valeur de 1 euro chacune, soit un total de 3 750 euros ;
- JOKAJOBS : les 450 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro seront apportées à la valeur de 1 euros chacune, soit un total de 450 euros.

La valeur totale des titres apportés s'élève ainsi à 13 500 euros.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à la société ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP, 13 500 actions ordinaires nouvelles de la société 113 de 1 euro de valeur nominale chacune.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

1.4 Aspects juridiques et fiscaux

1.4.1. Aspects juridiques

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le traité d'apport.
La société apporteuse, la société ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP, sera à la date de réalisation de l'apport pleinement propriétaire des actions apportées, sans restriction ni réserve, de quelque nature que ce soit.

La société bénéficiaire, la société 113, aura la propriété des actions apportées et la société apporteuse aura la propriété des actions nouvelles de la société bénéficiaire émises en rémunération des apports, conformément au traité d'apport, lors et du seul fait de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 1.5 du présent rapport.

La société apporteuse déclare et garantit à la société bénéficiaire que les actions apportées en vertu du traité d'apport seront, à la date de réalisation de l'apport, sa propriété légitime, de libre disposition, libres de tout nantissement, gage, privilège, toutes entièrement libérées, non amorties et non remboursées.

1.4.2. Aspects fiscaux

Les parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive des présentes opérations.

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, et seront enregistrés gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

C.M.

Le présent apport est soumis au régime fiscal de faveur tel que visé à l'article 150.O.B ter du Code Général des Impôts (report d'imposition).

1.5 Conditions suspensives

Les apports objets du contrat ne seront définitifs qu'après approbation de l'évaluation des apports et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la société 113, bénéficiaire des apports.

1.6 Nature et évaluation de l'apport

1.6.1. Valorisation de l'apport

Les apports des actions des sociétés IMPACT COPRO et PARDI ! seront valorisés à leur valeur comptable, dès lors que les sociétés IMPACT COPRO et PARDI !, dont les titres sont apportés, ainsi que la société bénéficiaire de l'apport, la société 113, sont placées sous le contrôle commun de la société ARCHIPEL AND CO PARTNERSHIP.

Tandis que les actions JOKAJOBS sont valorisé à la valeur réelle, conformément aux dispositions des articles 213-2 et 213-3 du Plan Comptable Général, l'apport ne conférant par le contrôle de la société dont les titres sont apportés.

En conséquence, la valeur des titres apportés est arrêtée comme suit :

- Les 2 100 actions de la société IMPACT COPRO sont valorisées à 9 300 euros ;
- Les 3 750 actions de la société PARDI ! sont valorisées à 3 750 euros ;
- Les 450 actions de la société JOKAJOBS sont valorisées à 450 euros.

La valeur totale des titres apportés s'élève ainsi à 13 500 euros.

1.6.2. Rémunération de l'apport

En vue de la rémunération de l'apport, la société bénéficiaire a été évaluée à sa valeur comptable.

La société 113, dont le capital social de 100 euros est subdivisé en 100 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, est ainsi évalué à 100 euros.

La rémunération de l'apport donnera donc lieu à la création de 13 500 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune. Ces actions seront attribuées à la société ARCHIPEL & CO PARTNERSHIP, en contrepartie de son apport.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ma mission a pour

C.M.

objet d'éclairer l'associé de la société 113 sur la valeur de l'apport devant être effectué.
J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- pris connaissance du traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- obtenu les derniers états financiers des sociétés dont les titres sont apportés, à savoir les sociétés IMPACT COPRO, PARDI ! et JOKAJOBS ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties sur les titres apportés ;
- examiné la valeur des apports ;
- vérifié que la valeur apportée des titres n'est pas surévaluée et que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire ;
- Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur comptable des actions des société IMPACT COPRO, PARDI ! et JOKAJOBS, en tant que valeur d'apport. Le choix de la méthode d'évaluation et les traitements comptables retenus ont été appréciés au regard des dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général, dans sa version applicable à la date de l'opération.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux de vérification de la réalité des éléments apportés, j'ai :

- vérifié l'existence juridique et la propriété de l'ensemble des actions faisant l'objet de l'apport ;
- vérifié la pleine propriété de l'ensemble des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- passé en revue la documentation juridique (statuts, extrait Kbis, registres des mouvements de titres, procès-verbaux d'assemblées) attestant de la capacité de la société apporteuse à transférer la pleine jouissance de l'ensemble des actions à la société bénéficiaire à la date d'effet de l'opération.

Je confirme que l'apport porte sur des actifs réels, certains et libres de tout engagement ou charge venant en restreindre la libre disposition.

C.M.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport en nature est constitué des actions suivantes :

- 2 100 actions IMPACT COPRO d'une valeur nominale unitaire de 1 euro ;
- 3 750 actions PARDI ! d'une valeur nominale unitaire de 1 euro ;
- 450 actions JOKAJOBS d'une valeur nominale unitaire de 1 euro.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les actions IMPACT COPRO et PARDI ! sont valorisés à la valeur comptable, puisque ces sociétés et la société bénéficiaire, la société 113, étant sous le contrôle commun de la société ARCHIPEL AND CO PARTNERSHIP. Il est par ailleurs précisé que les actions IMPACT COPRO ont fait l'objet d'une cession intra groupe pour la même valeur en juillet 2026.

Tandis que les actions JOKAJOBS sont valorisé à la valeur réelle, conformément aux dispositions des articles 213-2 et 213-3 du Plan Comptable Général, l'apport ne conférant par le contrôle de la société dont les titres sont apportés.

Cependant la société JOKAJOBS ayant été créée récemment et disposant encore d'une faible activité la valeur comptable a été retenue, soit la valeur nominale des actions.

Conformément au traité d'apport, la valeur globale des titres apportés s'élève à 13 500 euros.

2.4.3. Conclusion sur les travaux effectués

Afin de vérifier que la valeur retenue par les parties n'est pas surévaluée, j'ai mené des travaux d'évaluation indépendants en m'assurant notamment de la cohérence avec les éléments comptables communiqués et la conformité avec la réglementation comptable en vigueur.

Les analyses et contrôles effectués corroborent la valeur retenue pour l'apport. La valeur globale des apports de 13 500 euros n'est pas surévaluée.

C.M.

3. Synthèse

La valeur d'apport des titres déterminée par les parties résulte du projet des contrats d'apport de titres. Cette valeur d'apport est fondée sur la valeur comptable de ces titres.

Les diligences que j'ai accomplies dans le cadre du présent rapport corroborent la valeur de l'apport.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à un montant global de 13 500 euros pour l'apport de 2 100 actions de la société IMPACT COPRO, de 3 750 actions de la société PARDI ! et 450 actions de la société JOKAJOBS, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale à l'augmentation de capital d'une valeur nominale de 13 500 euros.

Paris, le 7 octobre 2026

ADVISE UP Associés
Commissaire aux comptes



Laurent MERIAS
Associé – Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

L.M.